



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
prorogeant le délai d'instruction
de la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien
sur les communes de Plumieux et Saint-Etienne-du-Gué de L'Isle

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées et notamment son article 20 ;

VU la demande d'autorisation unique présentée le 14 septembre 2016 et complétée le 11 juillet 2017 par la SARL Keranna Energies pour l'implantation d'un parc de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Plumieux et de Saint-Etienne-du-Gué de L'Isle ;

VU le dossier d'enquête publique déposé à la préfecture le 26 novembre 2018 par le commissaire enquêteur ;

VU l'accord concernant la prorogation du délai d'instruction, transmis par courrier électronique le 25 janvier 2019 par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'état d'instruction du dossier ne permet pas de consulter la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans le délai réglementaire imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Keranna Energies pour l'implantation d'un parc de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Plumieux et de Saint-Etienne-du-Gué de L'Isle est prorogé pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 26 mai 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes (2, rue de l'Édit de Nantes 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Plumieux et de Saint-Etienne-du-Gué de L'Isle et publié sur le site internet des services de l'État en Côtes – d'Armor.

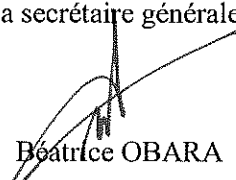
Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au
pétitionnaire et aux maires de Plumieux et de Saint-Etienne-du-Gué de L'Isle.

Saint-Brieuc, le

29 JAN. 2019

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice OBARA